

# Ordonnance du DEFR sur les végétaux interdits

916.205.1

du 15 avril 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection  
des végétaux<sup>2</sup>,*

*arrête:*

## **Art. 1** Interdiction

La production et la mise en circulation des végétaux énumérés dans l'annexe sont interdites.

## **Art. 2<sup>3</sup>**

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

RO 2002 1098

<sup>1</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>2</sup> RS 916.20

<sup>3</sup> Abrogé par le ch. V 19 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).

*Annexe*  
(art. 1)

**Liste des végétaux dont la production et la mise en circulation  
sont interdites**

1. *Cotoneaster* Ehrh.
2. *Stranvaesia* Lindl. (= *Photinia davidiana* Cardot et *Photinia nussia* Cardot).